



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.273
7 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 273ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 18 novembre 1996, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Algérie (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie (privée) de la séance est
publié sous la cote CAT/C/SR.273/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.96-19119 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE DE L'ALGERIE (suite) (CAT/C/25/Add.8)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Dembri, Hamed-Abdelouahab, Hassaine et Soualem (Algérie) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite la délégation algérienne à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente.

3. M. DEMBRI (Algérie) indique que sa délégation va tenter de répondre de son mieux aux questions qui lui ont été posées et que lui-même apportera d'abord des éclaircissements sur la consolidation de l'édifice démocratique en Algérie, en commençant par des précisions sur la prééminence de la Convention par rapport à la loi. Des membres du Comité se sont émus de ce que certaines conventions ratifiées par l'Algérie n'étaient pas publiées au Journal officiel, et de ce que par conséquent il y avait un risque de contradiction entre le droit international et le droit interne. La promulgation du décret de ratification des conventions entraîne leur transmission à toutes les instances intéressées à l'effet d'en intégrer les dispositions dans l'ordre juridique interne; ce décret de ratification est lui-même publié. C'est là une pratique habituelle et il est vrai que nombre de conventions n'ont effectivement jamais été publiées en annexe au Journal officiel. Mais l'article 123 de la Constitution de 1989 dispose expressément que les traités ratifiés par le Président sont supérieurs à la loi : dans la hiérarchie des normes juridiques, ces instruments viennent en deuxième position après la Constitution. Une loi contraire aux dispositions d'une convention ratifiée ne saurait être appliquée, la Convention pouvant être invoquée directement devant les tribunaux. Ce principe a d'ailleurs été rappelé par le Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 20 août 1989 relative au code électoral, a réaffirmé que toute convention ratifiée était intégrée au droit interne et qu'en application de la Constitution, elle acquérait une autorité supérieure à celle des lois et autorisait tout citoyen algérien à s'en prévaloir devant les juridictions. Il n'existe donc aucune ambiguïté à cet égard, mais M. Dembri a pris note du souci du Comité de voir dans la mesure du possible les conventions internationales publiées en annexe au Journal officiel.

4. Plusieurs questions ont été posées au sujet des limites et du cadre institutionnel de l'état d'urgence. L'article 86 de la Constitution dispose qu'en cas de nécessité impérieuse, le Haut Conseil de sécurité ayant été réuni et le Président de l'Assemblée populaire nationale, le chef du Gouvernement et le Président du Conseil constitutionnel ayant été consultés, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou de siège et prend toutes mesures nécessaires au rétablissement de la situation. La durée de l'état d'urgence ne peut être prorogée qu'après approbation de l'Assemblée populaire nationale. L'article 87 de la Constitution énonce les trois circonstances dans lesquelles l'état d'urgence peut être proclamé : lorsqu'il y a péril imminent contre les institutions du pays, lorsqu'il y a atteinte à l'indépendance nationale, et lorsqu'il y a violation de l'intégrité territoriale de l'Algérie. A cet égard,

le principe d'égalité est respecté, le régime d'exception devant être proclamé par l'autorité compétente, à savoir le chef de l'Etat; le principe de notification l'est également puisque l'Algérie a, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notifié l'instauration de l'état d'urgence aux autres Etats parties; quant au principe de la limitation dans le temps, il est directement lié à celui de la proportionnalité, c'est-à-dire que la durée de l'état d'urgence est fonction de la gravité des menaces qui pèsent sur la nation. Il est vrai que la Constitution ne fixe pas de durée maximale de l'état d'urgence, qui prend fin quand les circonstances ayant motivé sa proclamation ont disparu. Il faut cependant préciser que, dans le cadre de la révision constitutionnelle, un nouvel article stipulera que l'état d'urgence et l'état de siège feront l'objet d'une loi organique.

5. Des questions ont été posées au sujet des mesures de placement préventives ou de rétention administrative. Il faut tout d'abord signaler que, depuis novembre 1995, il n'existe plus de centres de détention ou de rétention administrative. Auparavant, c'est le décret exécutif 92/75 de février 1992 qui énonçait les conditions légales de la mesure de placement; l'arrêté du 24 avril 1992 précisait que toute personne frappée d'une mesure d'internement, sa famille ou son avocat, pouvaient introduire un recours contre cette mesure : un conseil régional de recours à composition mixte (pouvoirs publics et société civile) devait statuer dans les 15 jours suivant la saisine. Toutes les personnes placées dans des centres de sûreté et ayant introduit un tel recours ont bénéficié de cette disposition. De même, l'interdiction d'activité qui pouvait être prononcée par le Ministre de l'intérieur était susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité judiciaire en vertu du décret 92/44 de février 1992.

6. Quelques questions ont été posées à propos de l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) et notamment de son indépendance. L'ONDH, qui jouit d'une totale autonomie administrative et financière, est un organe d'évaluation et d'observation chargé d'une triple mission : sensibilisation aux droits de l'homme, action quand il y a atteinte aux droits de l'homme, présentation d'un rapport annuel. Le mode de nomination de ses membres montre combien il est représentatif : le Président de la République en nomme quatre, le Président de l'Assemblée populaire nationale quatre, le Président du Conseil constitutionnel quatre également; l'Organisation nationale des moudjahidin, le Conseil supérieur islamique, le Conseil supérieur de la magistrature et l'Ordre national des avocats désignent chacun un membre; enfin 12 membres, dont obligatoirement six femmes, sont désignés par toutes les organisations d'audience nationale dont l'objet se rapporte aux droits de l'homme. Les membres de l'ONDH désignés par la société civile sont donc beaucoup plus nombreux que ceux désignés par les pouvoirs publics. L'Observatoire a des correspondants régionaux dans toutes les wilayas; son Président a été élu à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 1995 et l'un de ses membres, qui occupe la chaire des droits de l'homme à l'Université d'Oran, siège à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies. M. Dembri rejette l'opinion formulée à la séance précédente selon laquelle l'ONDH ne ferait que refléter le point de vue des pouvoirs publics et pour lever toute ambiguïté, il met à la disposition du Comité les deux rapports établis depuis sa création par l'Observatoire, rapports qui sont remis au Président de la République puis immédiatement rendus publics.

7. En ce qui concerne la liberté de la presse, il n'y a pas en Algérie de censure à proprement parler. Il existe en revanche un contrôle des informations à caractère sécuritaire, qui s'exerce exclusivement dans le cadre de la législation d'urgence; dans tous les autres domaines, la liberté d'expression est totale et aucune sanction ne peut être appliquée si ce n'est en vertu de la loi sur l'information. Il faut souligner que le contrôle exercé actuellement sur l'information à caractère sécuritaire n'est pas différent de ce qui se pratique ailleurs dans le monde. On se souviendra qu'au moment de la guerre du Golfe, l'ensemble des informations relatives aux hostilités faisaient l'objet d'un contrôle par les Etats concernés; on peut citer des pays où l'activité terroriste a amené les autorités à interdire aux journaux de faire état des revendications et proclamations des groupes terroristes. Force est de reconnaître que, quelle que soit la volonté d'étendre la liberté d'expression, ces pratiques sont constantes dans les sociétés humaines organisées. Enfin, la presse algérienne se caractérise par un grand pluralisme et compte plus de 170 publications d'une grande diversité.

8. M. Dembri s'étonne que certains parlent de l'existence de milices en Algérie, car l'appareil de sécurité du pays n'en comporte pas; outre l'armée et la police, il existe une police communale récemment créée en vertu d'une loi préexistante, ainsi que des groupes d'autodéfense qui ont peut-être à tort été assimilés à des milices. Il faut savoir que le territoire algérien s'étend sur 2 200 000 km² et que les services de sécurité ne peuvent évidemment pas à eux seuls faire échec aux menées terroristes sur une aussi vaste superficie; leur efficacité tient à leur mobilité mais dans les endroits les plus reculés, la population a demandé à pouvoir agir elle-même comme auxiliaire des pouvoirs publics pour ce qui touche à la sécurité locale. Les membres des groupes d'autodéfense ont été placés sous l'autorité de la gendarmerie nationale et reçoivent une formation dans le cadre de laquelle les notions essentielles du droit leur sont inculquées. Loin d'être des milices, ces groupes trouvent leur ancrage juridique dans la loi de 1987 sur la défense populaire. Quant à la garde communale, elle a été créée par décret exécutif en août 1996. Il faut se garder de faire des amalgames, tant il est vrai que certains partis font largement appel au concept de milice dans leur plate-forme; l'un d'eux défend même la conception qui voudrait que la population soit prise en otage entre deux forces antagonistes.

9. Les événements survenus à la prison de Serkadji ont été évoqués. Trois enquêtes ont été effectuées à la suite de ceux-ci, l'une par le Ministère de la justice, la seconde conjointement par le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur et la troisième par l'Observatoire national des droits de l'homme, agissant de sa propre initiative. Pour son enquête, l'ONDH a fait directement appel à toutes les associations de défense des droits de l'homme ainsi qu'aux avocats : certains ont répondu favorablement et d'autres non, mais l'enquête s'est déroulée dans la transparence la plus totale. M. Dembri signale à ce propos que la mutinerie de Serkadji a commencé avec le meurtre de quatre détenus et non pas d'un seul comme cela a été avancé : certains faits ont été présentés fallacieusement. En ce qui concerne plus largement la condition carcérale, affirmant son souci de transparence, le gouvernement a demandé au Comité international de la Croix-Rouge de venir enquêter sur les conditions carcérales en Algérie; la mission d'enquête aura lieu prochainement et une invitation analogue est lancée à toutes les organisations non gouvernementales désireuses d'approfondir cette question.

10. M. HAMED-ABDELOUAHAB (Algérie), répondant à une autre série de questions posées par des membres du Comité, rappelle qu'il a été demandé de quelle façon l'Algérie interprétait l'expression "motifs raisonnables" figurant à l'article 12 de la Convention. Il explique que c'est le ministère public qui exerce l'action publique conformément à l'article 33 du code de procédure pénale; dans ce cadre, s'il lui apparaît opportun d'ouvrir une information judiciaire du chef de torture, il peut le faire sans qu'il y ait eu plainte de la victime. En effet, dès lors qu'il s'agit d'une infraction, le ministère public est compétent pour ouvrir une information, identifier les auteurs et les traduire devant les tribunaux. Le ministère public a effectivement aussi la possibilité de classer une affaire, mais seulement lorsque les faits portés à sa connaissance ne comportent pas de qualification pénale. Il faut préciser que s'il classe un dossier pour lequel les faits sont établis, il devient comptable de ses agissements devant le Conseil de la magistrature, qui peut le traduire en conseil de discipline. Quant à la victime de l'infraction, elle peut elle aussi mettre en mouvement l'action publique en déposant directement plainte devant le juge d'instruction avec constitution de partie civile. Ainsi, la victime peut passer outre à l'inertie du ministère public et sa plainte adressée au juge d'instruction sera transmise au Procureur de la République, qui peut accepter ou refuser d'ouvrir une information; s'il refuse, le juge d'instruction peut néanmoins ordonner l'ouverture de l'information judiciaire, mais le ministère public peut faire appel de cette ordonnance du juge d'instruction devant la chambre d'accusation. C'est celle-ci qui décide en dernier recours d'engager ou non la procédure.

11. Il a été demandé si les violations du délai de garde à vue étaient passibles de sanction : c'est effectivement le cas. En vertu de l'article 51 du Code de procédure pénale, toute violation des dispositions relatives au délai de garde à vue expose l'officier de police judiciaire aux peines encourues en matière de détention arbitraire.

12. Un certain nombre de cas de disparition et de torture ont été évoqués à la séance précédente. Les autorités algériennes avaient déjà répondu, dans un souci de coopération, aux différentes communications que lui avait transmises le Centre pour les droits de l'homme. M. Hamed-Abdelouahab citera deux cas à titre d'exemple. Le premier est celui d'un avocat d'Alger dont on a prétendu qu'il avait été enlevé par la police alors qu'il s'est avéré qu'il s'agissait en réalité d'une simple interpellation. Cet homme avait été arrêté dans le cadre d'une affaire de terrorisme où il était impliqué et lors de sa présentation au juge d'instruction, celui-ci a demandé à un médecin expert d'examiner le prévenu qui, quoique se trouvant dans un état de santé satisfaisant, présentait une ecchymose à la joue. Après enquête, le juge a été convaincu que cette ecchymose était liée aux conditions dans lesquelles s'était faite l'interpellation, l'intéressé ayant résisté. D'autre part, pour donner suite à une communication du Groupe de travail sur les disparitions forcées, les autorités ont ouvert une enquête sur le cas du Docteur Mohammed Ziou. Elles ont constaté que celui-ci se trouvait simplement chez lui; convoqué chez le procureur M. Ziou a déclaré, ainsi qu'il ressort du procès-verbal établi alors en bonne et due forme, qu'il avait été arrêté en novembre, gardé à vue pendant deux jours puis présenté au juge

d'instruction qui l'avait mis en liberté provisoire; le lendemain, il avait repris ses fonctions à l'hôpital et s'étonnait d'avoir été porté disparu. Il est surprenant que ces deux affaires aient à nouveau été évoquées alors qu'elles avaient été éclaircies par les autorités algériennes.

13. En ce qui concerne la définition de la torture, si celle qui est donnée à l'article 110 du Code pénal ne correspond pas tout à fait à celle de la Convention, elle en est très proche. A l'occasion du toilettage du Code pénal entrepris, tout est mis en oeuvre pour introduire les dispositions des conventions internationales dans la législation interne.

14. Un membre du Comité a estimé que la garde à vue de 12 jours, telle qu'elle est prévue par l'article 51 du Code de procédure pénale, était trop longue. Il faut savoir que le délai de garde à vue, qui est de 48 heures pour les infractions de droit commun, peut être doublé pour les actes qui constituent une atteinte à la sûreté de l'Etat et être prolongé dans une limite n'excédant pas 12 jours pour les crimes qualifiés d'actes terroristes et subversifs. En effet, la criminalité terroriste s'articule autour de réseaux ayant des ramifications nationales, voire internationales, et c'est pour donner le temps aux officiers de police judiciaire de remonter les filières que le délai maximum de garde à vue a été prolongé. Dans certains pays européens, les délais de garde à vue sont également doublés pour les infractions liées au terrorisme et au trafic de stupéfiants. La durée de la détention préventive est de quatre mois, renouvelable une fois en cas de délit et deux fois en cas de crime. A titre exceptionnel, en cas de crime, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, demander à la chambre d'accusation un délai supplémentaire de quatre mois; le délai maximum de détention préventive est donc de 16 mois.

15. Un membre du Comité a exprimé des craintes quant au fait que les dispositions des lois antiterroristes ont été insérées dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, leur donnant ainsi un caractère de législation permanente. En fait, l'introduction dans le Code pénal d'une infraction de terrorisme a permis de définir clairement les éléments constitutifs de cette infraction et d'éviter ainsi les dérives. Les modifications apportées au Code de procédure pénale sont au nombre de quatre : elles concernent la dévolution de compétences en matière de terrorisme aux officiers de police judiciaire, sous le contrôle des procureurs généraux; le fait que le Procureur général peut requérir tout support d'information à l'effet de publier des avis et photos sur des personnes recherchées pour des crimes de terrorisme; la possibilité d'étendre le délai de garde à vue à 12 jours; le fait que dans le cadre des affaires de terrorisme, des perquisitions et visites peuvent se faire sans la présence de la personne soupçonnée. Cette dernière disposition a également été adoptée par certains pays européens dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, il faut souligner que si, dans certains pays européens, le tribunal de la capitale est seul reconnu compétent en matière de terrorisme, en Algérie les cours spéciales ont été abrogées et les juridictions criminelles peuvent connaître de toute infraction relevant du crime de terrorisme.

16. En ce qui concerne l'indépendance des magistrats, M. Dembri indique que les magistrats sont recrutés sur concours parmi les titulaires d'une licence en droit et suivent une formation de deux ans à l'Institut national de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature est une institution constitutionnelle de 15 membres, dont le Président est le Président de la République, et le Vice-Président le Ministre de la justice; les autres membres sont le premier Président et le Procureur général de la Cour suprême, six magistrats élus par leurs pairs, quatre membres désignés par le Président de la République parmi les détenteurs d'un diplôme universitaire, ainsi que le Directeur des affaires pénales, le Directeur des affaires civiles et le Directeur du personnel du Ministère de la justice. La profession d'avocat est une profession libérale, dont les conditions d'exercice sont régies par la loi portant organisation de la profession d'avocat (loi 91-04, du 8 janvier 1991) et par une série de dispositions ultérieures. L'avocat a le droit de communiquer librement avec son client dès la mise en détention de celui-ci et de participer à tous les actes de l'instruction. Les membres du barreau sont préservés de toute ingérence extérieure et exercent leurs fonctions de manière totalement libre.

17. Une question a été posée sur les mesures de restriction à la liberté de circulation des personnes : un ressortissant algérien ne peut pas faire l'objet d'une mesure d'expulsion; les mesures d'assignation à résidence (art. 11 du Code pénal) et d'interdiction de séjour (art. 12 du Code pénal) sont applicables à titre de peine complémentaire seulement.

18. Le PRESIDENT remercie M. Dembri et M. Hamed-Abdelouahab, des réponses précises qu'il ont données et invite les membres du Comité qui le souhaitent à demander des précisions.

19. M. PIKIS aimerait avoir des éclaircissements sur l'un des cas de mauvais traitements mentionnés : l'ecchymose observée sur la joue d'une personne arrêtée a-t-elle été provoquée au moment de l'interrogatoire ? A ce propos, il serait intéressant de savoir si les personnes interrogées ont le droit de ne pas répondre et quelle est la valeur des aveux obtenus pendant les interrogatoires. Par ailleurs, il serait utile de connaître le nombre précis de plaintes déposées par des détenus pour mauvais traitements, le nombre de fonctionnaires poursuivis pour mauvais traitements et le nombre de fonctionnaires ayant fait l'objet de mesures disciplinaires.

20. M. GONZALEZ POBLETE a cru comprendre que, si les instruments internationaux ont la même valeur que les lois dès leur ratification, ils ne font pas nécessairement l'objet d'une publication au Journal officiel. Or une telle publication est un moyen essentiel de publicité, nul n'étant censé ignorer la loi. Il serait donc utile de savoir comment le contenu des conventions est porté à la connaissance des citoyens. Par ailleurs, il serait intéressant de connaître les conditions d'application des mesures d'interdiction de séjour ou d'assignation à résidence exposées au paragraphe 19 du rapport, dont il a été dit qu'elles ne peuvent être que des peines complémentaires dans le contexte du décret présidentiel portant état d'urgence.

21. M. BURNS voudrait avoir des précisions sur la manière dont le droit international est reçu dans le droit algérien. D'après une décision du Conseil constitutionnel du 28 août 1989, il semblerait que les traités internationaux

qui ont été ratifiés ne sont pleinement intégrés dans le droit algérien qu'après avoir été publiés au Journal officiel. A sa connaissance, la Convention contre la torture n'a pas été publiée au Journal officiel.

22. M. CAMARA rappelle qu'il a demandé si le Wali et le Conseil régional de recours sont des organismes juridictionnels ou administratifs. Par ailleurs, il semble ressortir de l'exposé de M. Dembri que, dans la hiérarchie des normes juridiques, les conventions et traités viennent après la Constitution et demande s'il a bien compris et quelle est la situation en cas de conflit entre la Constitution et les traités internationaux.

23. Le PRESIDENT s'exprimant en tant que membre du Comité, fait siens les propos de M. Burns. En outre, il souhaiterait savoir si l'Algérie contribue au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

24. M. DEMBRI (Algérie) indique, à propos de la hiérarchie des normes juridiques, qu'il va de soi que la ratification par l'Algérie de toute convention entraîne, s'il y a lieu, une modification de la Constitution. Il ne peut donc y avoir contradiction entre les traités internationaux et la Constitution. La publication d'une convention s'entend au sens de publication du décret de ratification par le Président de la République. La publicité des traités internationaux est assurée à travers le Journal officiel, mais aussi par le compte rendu des débats de l'Assemblée populaire nationale. D'une manière générale, la pratique d'incorporation des normes internationales dans le droit interne s'affine et se perfectionne au fil du temps.

25. M. SOUALEM (Algérie) précise que l'adoption d'instruments internationaux est portée à la connaissance des citoyens par les moyens indiqués par M. Dembri, mais aussi à travers la procédure de saisine de la Commission des affaires étrangères du Parlement devant laquelle le Ministre des affaires étrangères expose l'objet des ratifications. L'information sur les instruments internationaux est également assurée par l'organisation de séminaires à l'intention des magistrats et des auxiliaires de justice. C'est ainsi que l'année passée s'est tenu à Alger un séminaire sur les droits de l'homme auquel participait une vingtaine d'ONG et que, l'année qui vient, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tiendra sa session en Algérie.

26. M. HAMED-ABDELOUAHAB (Algérie) souligne qu'il y a eu malentendu en ce qui concerne le cas du prévenu sur le corps duquel un médecin avait relevé des ecchymoses; les ecchymoses ont été provoquées lors de l'arrestation et nullement à la conduite de l'interrogatoire. Un inculpé n'est pas tenu de répondre aux interrogatoires, qu'ils soient menés par un officier de police judiciaire, un juge d'instruction ou même un tribunal. En ce qui concerne la valeur des aveux recueillis au cours de l'enquête préliminaire, en vertu de la législation algérienne, le procès-verbal d'enquête préliminaire établi par les services de police n'a qu'une valeur d'information. Le juge d'instruction reprend chaque affaire à son début. Des membres du Comité se sont inquiétés des cas de mauvais traitements infligés, durant leur garde à vue, à des prévenus par des fonctionnaires des services de police ou des services de sécurité. Un certain nombre d'agents de la force publique, de gardes communaux, de gendarmes et de membres de groupes d'autodéfense se sont bien

rendus coupables de telles exactions. Il s'agit au total d'une centaine de cas, dont les tribunaux ont été saisis et les responsables déférés devant la justice ont été placés sous mandat de dépôt. Certains ont déjà été jugés et condamnés. Enfin, en ce qui concerne les restrictions à la liberté de circulation, la législation de droit commun prévoit, dans certains cas, l'assignation à résidence et d'interdiction de séjour. En outre, le décret présidentiel portant état d'urgence autorise à restreindre ou à interdire la circulation des personnes sur des lieux et selon des horaires déterminés mais il s'agit alors de mesures exceptionnelles, par définition dérogoires au droit commun, et qui répondent à des exigences de sécurité.

27. M. SOUALEM, précise, au sujet du placement dans un centre de sûreté d'une personne menaçant l'ordre public ou la sécurité publique, que la mesure est susceptible de recours auprès du Conseil régional de recours qui se prononce généralement dans les 15 jours suivant la saisine. Ces conseils de recours régionaux sont constitués du Wali, représentant de l'Etat au niveau local, et de personnalités locales issues de la société civile.

28. M. DEMBRI (Algérie) indique que l'Algérie participe au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et que son dernier versement, d'un montant équivalant à 5 000 dollars, a été effectué il y a quelques mois.

29. Le PRESIDENT remercie la délégation algérienne de l'esprit de collaboration et d'ouverture dont elle a fait preuve.

30. La délégation algérienne se retire.

31. Le PRESIDENT annonce que le Comité va examiner en séance privée le projet de conclusions et recommandations concernant l'examen du rapport périodique de l'Algérie.

La séance publique est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 17 h 55.

Deuxième rapport périodique de l'Algérie : Conclusions et recommandations du Comité (document sans cote)

32. Sur l'invitation du Président, la délégation de l'Algérie reprend place à la table du Comité.

33. M. CAMARA (Rapporteur pour l'Algérie) donne lecture des conclusions et recommandations du Comité sur le deuxième rapport périodique de l'Algérie, dont le texte est le suivant :

"Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Algérie (CAT/C/25/Add.8) lors de ses 272ème et 273ème séances, tenues le 18 novembre 1996 (voir CAT/C/SR.272 et 273) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de la République algérienne démocratique et populaire et remercie la délégation algérienne de la présentation orale dudit rapport.

Le Comité remercie la délégation de ses bonnes dispositions à entretenir avec le Comité un dialogue, ainsi que des renseignements précieux qu'il lui a fournis sur la situation en Algérie.

B. Aspects positifs

1. Le Comité note avec satisfaction l'engagement de l'Algérie d'instaurer l'état de droit et de promouvoir la protection des droits de l'homme, engagement manifesté notamment par l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture, sans réserve et avec les déclarations concernant les articles 21 et 22, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. Le Comité note également avec satisfaction l'adoption des nouvelles mesures d'ordre législatif : certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, l'incrimination de la torture, l'assujettissement des perquisitions à l'accord du maître de maison et au mandat d'un juge, la limitation de la durée de la détention préventive, l'institution du contrôle judiciaire pour suppléer la détention préventive.

3. Il se félicite, de même, de l'institution du médiateur de la République au mois de mai 1995 et de la fermeture des centres de détention, et de l'autorisation accordée à des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme de se rendre en Algérie.

4. Le Comité remercie l'Etat partie de sa contribution au Fonds pour les victimes de la torture.

5. Le Comité a pris acte avec une très grande satisfaction du projet de modification de la Constitution, de la création projetée d'un Conseil d'Etat, de la création de l'Observatoire national des droits de l'homme et de la convocation des élections législatives et municipales pendant la période de mars à juin 1997.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

Le Comité est tout à fait conscient que, dans la période actuelle de transition et eu égard à la violence endémique et multiforme prévalant actuellement, l'application effective de toutes les dispositions de la Convention rencontre des obstacles.

D. Sujets de préoccupation

Le Comité exprime les préoccupations suivantes :

1. L'absence d'une définition plus complète de la torture, en conformité avec l'article premier de la Convention.
2. La possibilité de prolonger la garde à vue jusqu'à 12 jours.
3. La possibilité donnée par le décret No 92/44 du 9 février 1992 au Ministre de l'intérieur ou à son délégué d'ordonner des placements administratifs dans des centres de sûreté, sans aucun contrôle judiciaire.
4. Tout en se félicitant du fait qu'aucune exécution capitale n'ait eu lieu depuis 1993, le Comité reste préoccupé par des informations données par des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme relativement à des exécutions extrajudiciaires, des disparitions et à la recrudescence de la torture depuis 1991, alors que celle-ci avait pratiquement disparu entre 1989 et 1991.

E. Recommandations

Tout en étant conscient des difficultés engendrées par l'existence de groupes terroristes, le Comité rappelle qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture et, sous cet angle, le Comité recommande les mesures suivantes :

1. Pour éviter toute situation équivoque, l'Etat partie devrait assurer la publication du texte intégral de la Convention contre la torture dans le Journal officiel.
2. L'Etat partie devrait reprendre la définition de la torture pour la rendre plus conforme à l'article premier de la Convention.
3. L'Etat partie devrait envisager les mesures propres à assurer au pouvoir judiciaire l'exercice effectif des attributions internationalement reconnues au pouvoir judiciaire.
4. L'Etat partie devrait prendre les mesures adéquates pour que seule une autorité judiciaire puisse prendre des décisions portant atteinte à la liberté individuelle.
5. En conformité avec ses obligations conventionnelles, notamment l'article 12 de la Convention, l'Etat partie devrait veiller à ce qu'il soit procédé immédiatement à une enquête objective chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur le territoire de sa juridiction et assurer la publication des résultats des enquêtes.

6. L'Etat partie devrait fournir au Comité des renseignements sur tous les cas individuels signalés au cours de la présentation du deuxième rapport et fondés sur les allégations d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme."

34. M. DEMBRI (Algérie) déclare qu'il a écouté avec une grande attention les conclusions et recommandations du Comité dont M. Camara a donné lecture et salue la rigueur et la probité intellectuelles avec lesquelles ce texte a été rédigé, texte qu'il dit correspondre de très près au dialogue qui a eu lieu entre le Comité et la délégation algérienne. Dans l'histoire des sociétés humaines, le progrès s'est toujours fait à partir d'un dialogue librement consenti et jamais sur injonction unilatérale. L'Algérie se veut transparente et ne cherche pas à masquer les difficultés des mutations qu'elle traverse. Elle sollicite le conseil et l'avis qui puissent la guider dans son cheminement vers le pluralisme. L'Algérie d'aujourd'hui, tout en étant respectueuse de ses traditions sociales anciennes, aspire en effet à la modernité et à une ouverture sur la civilisation de l'universel. Dans la transition entre le régime du parti unique et le pluralisme, l'individu aspire à devenir sujet de sa destinée alors qu'il ne faisait jadis que reproduire des doctrines qui lui étaient imposées. La condamnation par le Comité du terrorisme, est un motif de satisfaction particulier. Les menées terroristes ne sauraient s'accomplir et, en tout état de cause, elles n'ont aucune place dans une démocratie. L'arsenal législatif de l'Algérie a certes besoin d'être approfondi et, au quotidien, c'est l'homme qui doit être retenu comme finalité. Sensible à la qualité du dialogue avec le Comité, M. Dembri réitère l'engagement de l'Algérie à poursuivre le dialogue et à aller toujours plus loin sur cette voie.

35. Le PRESIDENT remercie la délégation de l'Algérie du dialogue avec le Comité, dialogue qu'il qualifie de franc, instructif et loyal.

36. La délégation se retire.

La séance est levée à 18 h 15.
